

Avis d'information relatif à la conclusion de conventions réglementées en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

Paris – En application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce, Technicolor (la « **Société** », conjointement avec ses filiales, le « **Groupe** ») annonce la conclusion le 10 juin 2022 de conventions réglementées entre la Société et l'un de ses actionnaires.

Personne intéressée et relation avec la société

AG International Investment Opportunities Platform Fund I Designated Activity Company, actionnaire de la Société à hauteur d'environ 12,6 % du capital (conjointement avec son gestionnaire discrétionnaire ou conseil en placements Angelo, Gordon & Co. L.P. et ses affiliés, « **Angelo Gordon** »). Angelo Gordon nomme également un censeur qui a un rôle consultatif au sein du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** »).

Objet, modalités et conditions financières

Dans le cadre des projets de distribution d'actions de Technicolor Creative Studios (la « **Distribution** ») et de refinancement du Groupe (le « **Refinancement** »), tous deux annoncés le 24 février 2022, la Société a engagé des discussions avec Barclays et Angelo Gordon dans le cadre du refinancement de la Société (qui serait renommée « **Vantiva** » à l'issue de la Distribution envisagée).

Dans le cadre de ces discussions, le 10 juin 2022, la Société, Barclays et Angelo Gordon, entre autres, ont conclu les transactions suivantes :

- une lettre d'engagement relative à un financement d'un montant total de 375 millions d'euros, comprenant (i) une ligne de crédit portant sur un prêt à terme de premier rang d'un montant de 250 millions d'euros (la « **Ligne de Crédit de Premier Rang** ») que Barclays s'est engagé à octroyer à la Société, et (ii) une ligne de crédit de second rang d'un montant de 125 millions d'euros (la « **Ligne de Crédit de Second Rang** ») qu'Angelo Gordon s'est engagé à octroyer à la Société (la « **Lettre d'Engagement** »), la Ligne de Crédit de Second Rang étant la convention réglementée mentionnée dans le présent document ; et
- une lettre de paiement, en lien avec la décote d'émission initiale et les frais relatifs à la lettre portant sur la Ligne de Crédit de Premier Rang et la Ligne de Crédit de Second Rang (la « **Lettre de Paiement** », conjointement avec la Lettre d'Engagement, les « **Conventions** »).

Les principaux termes et conditions financières des Conventions et des engagements qui y sont inclus, dans la mesure où ils concernent Angelo Gordon en tant que partie intéressée, sont les suivants :

- Type de ligne de crédit : ligne de crédit de second rang ;
- Montant : 125 millions d'euros ;
- Échéance : 4,5 ans, plus 1 an sous réserve, entre autres, du paiement d'une commission d'extension ;
- Rang : deuxième rang (*i.e.*, *pari passu* s'agissant du droit au remboursement mais d'un rang inférieur à la Ligne de Crédit de Premier Rang s'agissant des sûretés) ;
- Frais :
 - à l'échéance (en prenant pour hypothèse une absence d'extension), la société auraient acquitté des frais d'un montant total de 12,5 millions d'euros (en ce compris les OID à l'émission et les frais de sortie au moment du remboursement) et un montant total d'intérêts

- o en espèces et PIK d'environ 67,3 millions d'euros (en prenant pour hypothèse un taux de base nul) ; et
- o une commission de rupture d'un montant de 1,9 millions d'euros serait due si l'instrument n'est pas émis avant le 17 septembre 2022.

Pour rappel, la perte nette de la société pour l'exercice 2021 était égale à 132 millions d'euros.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société

Les Conventions sont un élément clé du projet de Refinancement de la Société et de Distribution envisagée. Ces deux projets sont étroitement liés et ont pour objectif commun de créer une dynamique permettant de libérer tout le potentiel des différentes activités de la Société tout en permettant la création de valeur pour toutes les parties prenantes.

En effet, la conclusion des Conventions et les engagements qu'elles contiennent en lien avec le refinancement de la Société créent des conditions favorables à la mise en œuvre effective du Refinancement dans son ensemble. Le Refinancement est lui-même une condition pour la mise en œuvre de la Distribution envisagée, qui devrait permettre à chaque entité de poursuivre sa progression stratégique de manière autonome et d'atteindre pleinement son potentiel de valeur. Il devrait également contribuer à réduire la « décote de conglomérat » de la Société (étant donné que les marchés boursiers évaluent souvent un groupe diversifié à un prix inférieur à la somme de ses composantes).

Pour plus d'informations sur la Distribution et le Refinancement, veuillez vous reporter aux communiqués de presse de la société y afférents, en particulier les communiqués de presse relatifs à la Journée Investisseurs.

Approbation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a autorisé la conclusion de ces Conventions lors de sa réunion du 10 juin 2022 en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce. L'assemblée générale des actionnaires sera appelée à se prononcer sur les deux Conventions.

A propos de Technicolor :

www.technicolor.com

Les actions Technicolor sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (TCH) et sont négociables sous la forme d'*American Depositary Receipts* (ADR) aux Etats-Unis sur le marché OTCQX (TCLRY).

Contacts :

Relations Investisseurs : +33 1 41 86 55 95 • investor.relations@technicolor.com